Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 920 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 22 juin 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 avril 2026. Le 21 mai 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 10 juin 2026, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités espagnoles en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités espagnoles en date du 16 juin 2026.

1.3. Le 22 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée le 29 juin 2026, constitue l'acte attaqué.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 16 et 35 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR), des articles 51/5 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Sous ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se réfère à la décision attaquée et expose tout d'abord des considérations théoriques relatives au Règlement AMMR, au Règlement Dublin III et à la notion de défaillances systémiques. Au terme de son raisonnement, elle fait valoir que « La disparition de la notion de défaillances systémique dans le Règlement 2024/1351 du 14.05.2024 pourrait traduire un déplacement du seuil juridique : l'impossibilité de transfert ne dépend plus de la démonstration d'une carence systémique dans l'État responsable, mais de l'existence, pour le demandeur concerné et du fait du transfert, d'un risque réel de violation de droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ».

Reproduisant les articles 4 et 52, §3, de la Charte, elle soutient qu'il « est dès lors nécessaire de tenir compte de l'article 3 de la CEDH, qui prévoit la même protection que l'article 4 de la Charte, ainsi que de la jurisprudence relative à cette disposition, pour déterminer la manière dont s'apprécie le seuil prévu par l'article 16, §3 du règlement AMMR » et qu'il « convient dès lors d'avoir égard tant à la situation personnelle spécifique de la personne concernée, que de la situation générale en Espagne pour les demandeurs d'asile, pour déterminer s'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte ainsi que des défaillances systémiques qui affectent indistinctement tous les individus d'un même groupe ».

En l'espèce, elle estime qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse « fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation des demandeurs de protection internationale en Espagne et il sera démontré l'existence de risque de violation de l'article 4 de la Charte ».

2.3. Sous ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante estime que « Les différents rapports invoqués par la partie adverse mettent en évidence la situation particulièrement préoccupante des demandeurs d'asile en Espagne et attestent de l'existence de défaillances systémiques affectant le système d'asile espagnol ».

A cet égard, elle relève que la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie et souligne que la décision attaquée « est motivée au regard du rapport AIDA Country Report: Spain – 2024 Update, april 2025 (pièce 2). Or, une version plus récente de ce rapport a été publiée en avril 2026, soit antérieurement à l'adoption de la décision litigieuse du 22.06.2026 ». Dans ces circonstances, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse « conformément à son devoir de minutie, de vérifier si les informations sur lesquelles elle entendait fonder sa décision étaient toujours d'actualité et de tenir compte de cette mise à jour. En s'abstenant de consulter la version la plus récente du rapport AIDA, pourtant disponible au moment de la prise de décision, la partie adverse a statué sur la base d'informations qui n'étaient pas les plus récentes, en méconnaissance de son obligation de procéder à un examen complet et actualisé de la situation ». Dès lors, elle considère qu'il « y a dès lors lieu d'en tenir compte afin d'apprécier l'existence d'un risque de violation de l'article 4 de la Charte, conformément à l'article 43, § 1er, b), du Règlement (UE) 2024/1351 du 14.05.2024 ».

Tout d'abord, s'agissant de l'accès à la procédure d'asile, elle expose que « le rapport relève que l'augmentation du nombre de demandes de protection internationale enregistrée ces dernières années en Espagne a entraîné une saturation du système. Cette situation se traduit par des délais particulièrement importants pour l'obtention d'un premier rendez-vous destiné à l'enregistrement de la demande d'asile et à l'audition du demandeur. Ainsi, les personnes souhaitant solliciter une protection internationale sont contraintes d'attendre plusieurs mois avant de pouvoir introduire effectivement leur demande […] Ceci a d'ailleurs été confirmé par un article du 24.03.2025 du site internet InfoMigrants, lequel fait état de la difficulté

d'accès à la procédure (pièce 3) ». Elle indique que « Ce retard accumulé a pour conséquence que les demandeurs d'asile se retrouvent engagés dans des procédures particulièrement longues, tout en étant maintenus dans une situation d'irrégularité administrative, ce qui les expose à un risque accru d'interpellation et de placement en rétention ».

En outre, elle souligne que « Le rapport met également en évidence une situation alarmante concernant les personnes ayant fait l'objet d'une décision de transfert ». De plus, elle précise qu' « En raison de la saturation du système, le rapport précise que les demandeurs de protection internationale ne peuvent bénéficier des conditions d'accueil dès l'introduction de leur demande d'asile. Or, au vu des défaillances et de la saturation du système, les demandeurs d'asile sont parfois contraints d'attendre de longues périodes avant même que leur demande puisse être enregistrée, les exposant ainsi à des situations de sans-abrisme ». Elle ajoute qu'un « article publié sur le site Infomigrants le 4 mai 2026 (pièce 4) met également en lumière le fait qu'en raison d'un flux migratoire particulièrement important, les structures d'accueil en Espagne en subissent directement les conséquences et ne sont pas en mesure de répondre à une demande en constante augmentation. Cet article souligne ainsi les conditions d'accueil particulièrement difficiles, voire inhumaines et dégradantes, auxquelles sont confrontés les demandeurs de protection internationale ».

Par ailleurs, elle se réfère « aux arrêts n°119.971 du 28 février 2014 et n°133.559 du 20 novembre 2014 du Conseil de céans qui ont suspendu le renvoi de demandeurs de protection internationale vers l'Espagne en raison des conditions d'accueil et de vie qui les y attendaient » et précise que le Conseil « avait en effet considéré qu'un tel renvoi pouvait être contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne et a souligné qu'« Il ressort clairement des diverses sources citées longuement par la partie requérante que de multiples failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont été constats en Espagne». Ces constatations ont encore été confirmées dans les arrêts n° 148.906 du 30 juin 2015, n° 155.275 du 26 octobre 2015 et n°164.808 du 26 mars 2016 ». Elle constate qu'en l'espèce, « la situation n'a pas changé et qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que de nombreuses failles existent toujours dans la prise en charge des demandeurs d'asile » et estime qu' « Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît qu'il existe un risque réel que le requérant se retrouve à la rue en raison de la saturation du système d'asile en Espagne. Or, s'agissant d'un homme isolé, il serait particulièrement exposée à un risque de traitements inhumains et dégradants ».

De plus, elle souligne que « le rapport AIDA Country Report: Spain – 2025 Update, april 2026, met également en évidence les difficultés ainsi que les conditions de vie rencontrées par les demandeurs d'asile étant donné qu'en raison de la saturation de l'accès à la procédure mais également en raison du manque de places disponibles dans les structures d'accueil, des camps informels se sont créés ».

Quant à l'accès des demandeurs de protection internationale aux soins de santé en Espagne, elle affirme que l'accès à ces derniers « et plus particulièrement aux soins de santé mentale, continue de poser difficulté. Il existe un risque sérieux que le requérant soit confronté à l'insuffisance des soins médicaux et psychologiques disponibles ». A cet égard, elle relève que « 'attestation du Dr [D.R.], datée du 17.06.2026, précise que le requérant souffre de maux de tête récurrents à la suite d'accidents survenus en 2024 (pièce 6) » et précise qu'un « rendez-vous en neurologie a d'ailleurs été fixé au 20.10.2026 afin d'assurer la poursuite de sa prise en charge médicale (pièce 7) » et qu' « à la suite de l'un de ces accidents, le requérant a dû être immobilisé par la pose d'un plâtre (pièce 8) ». Elle ajoute qu' « Au regard des problèmes de santé dont souffre le requérant, celui-ci nécessite un suivi médical constant et régulier, auquel le système de santé espagnol ne serait pas en mesure de répondre de manière adéquate ».

Enfin, elle souligne « la recrudescence en Espagne des actes discriminatoires et à caractère raciste commis à l'encontre des migrants et demandeurs de protection internationale. Le rapport AIDA Country Report: Spain – 2025 Update, 2026 en fait le triste constat ». Elle constate que « Dans ces conditions, il existe un risque grave et sérieux que le requérant fasse l'objet de discriminations et de persécutions du seul fait de son origine et qu'il ne puisse pas accéder à l'ensemble des services dont il dépend et auxquels il a pourtant légalement droit, selon le cadre légal européen ».

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, elle estime que « le système d'asile espagnol est affecté par des défaillances structurelles significatives, de nature à accroître le risque pour le requérant d'être soumis à des risques de violation de l'article 4 de la Charte. Au regard de ces éléments, le requérant risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants ». Elle en conclut que « la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate. Les dispositions et principes légaux visés au moyen sont donc violés ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 51/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes de proportionnalité, de prudence et de précaution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. »

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.
>
> La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
>
> a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
>
> b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
>
> c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
> […] ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

> « 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][1] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013 ».

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 mai 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

> « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.
> Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».

[1] Point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013.

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans la décision attaquée, s'être vue « délivrer, au nom de [M.L.B.], né le […] et de nationalité congolaise (R.D.C.), un visa de type C valable du 05.04.2026 au 29.04.2026, pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques espagnoles à Kinshasa en R.D.C (réf. du visa : […]); considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 08.06.2026, l'intéressé a reconnu avoir reçu ce visa et l'avoir utilisé pour entrer sur le territoire des Etats Membres ».

Dès lors, la motivation de la décision attaquée mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

3.2.3. En outre, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.1. Sur l'ensemble des branches et la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

> « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[2].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[3].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[4].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*[5], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[6].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

[2] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91

[3] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

[4] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17

[6] *ibidem*, points 77 et 80

> « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]»[7].

Elle ajoute toutefois ce qui suit :

> « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux », qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition », qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci », et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[8].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

> « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»[9].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas

> « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[10].

La CJUE précise encore que ce seuil :

> « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». De même, « le seul fait que la protection

[7] *ibidem*, point 82
[8] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90
[9] *ibidem*, point 91
[10] *ibidem*, point 92

> sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[11].

3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Espagne. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 8 juin 2026, cette dernière n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Espagne et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort de l'audition susmentionnée qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, la partie requérante a indiqué

> « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?
> En Belgique on parle le Français, quand je suis arrivée en Espagne, il y avait que des gens qui parlaient espagnol et quand j'ai vu ça j'ai préféré rejoindre des personnes qui parlaient français. On m'a proposé de les suivre en Belgique parce qu'on parle français en Belgique, je les ai rencontrés en sortant de l'aéroport.
> Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?
> Non ça va, j'ai un rendez-vous prévu le 19.06.2026.
> Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?
> Là-bas en Espagne, je ne parle pas la langue et je ne sais pas comment je vais pouvoir m'exprimer ».

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Espagne et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

La motivation de la décision attaquée n'apparaît pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3.3. S'agissant plus particulièrement de l'actualité des sources sur lesquelles s'appuie la décision attaquée et de la circonstance selon laquelle « la décision attaquée est motivée au regard du rapport AIDA Country Report: Spain – 2024 Update, april 2025 (pièce 2). Or, une version plus récente de ce rapport a été publiée en avril 2026, soit antérieurement à l'adoption de la décision litigieuse du 22.06.2026 », le Conseil constate que le simple fait que la partie défenderesse se soit fondée, entre autres, sur le rapport AIDA publié en 2024 (update avril 2025) alors qu'il en existe une version plus actualisée, mise à jour en avril 2026, ne saurait suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En effet, la critique formulée par la partie requérante ne peut avoir de portée utile que si elle vise à démontrer que la prise en compte de sources plus récentes aurait pu faire apparaître que son transfert l'expose à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, dont la violation est alléguée.

Or, si la requête semble effectivement citer certaines sources plus récentes que celles utilisées par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, dans les extraits cités, aucune indication que les conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne se seraient à ce point dégradées que le transfert de la partie requérante vers ce pays l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, la partie requérante reste en défaut de faire apparaître des modifications pertinentes qui seraient apparues dans ce dernier rapport et qui impliqueraient un risque systématique et automatique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert vers l'Espagne.

[11] *ibidem*, points 93 et 97

3.3.4. S'agissant de l'augmentation du nombre de demande de protection internationale en Espagne ayant entrainé la saturation du système et des délais importants concernant l'obtention du premier rendez-vous, force est de constater que, s'il ressort effectivement des extraits cités par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ainsi que par la partie requérante en termes de requête, des difficultés entraînant, notamment, des retards dans la formalisation des demandes, les développements de la partie requérante n'apparaissent pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse selon laquelle

> « Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens…), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) » (le Conseil souligne).

3.3.5. S'agissant plus particulièrement des conditions d'accueil et des situations de sans-abrisme, la partie requérante en se limitant, en substance, à reproduire des extraits du rapport AIDA, ainsi qu'un extrait d'article d' « infomigrants », reste en défaut de démontrer en quoi ceux-ci se rapporteraient à sa situation personnelle ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime qu'elle serait personnellement concernée par de telles difficultés.

Or, si la requête cite effectivement certaines sources plus récentes que celles utilisées la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, dans les extraits cités, aucune indication que les conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne se seraient à ce point dégradées que le transfert de la partie requérante vers ce pays l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil constate que de certaines informations citées par la partie requérante en termes de requête concernent les centres d'accueil temporaire dans les enclaves de Ceuta. Or, en l'espèce, il n'y a aucune raison de croire que la partie requérante pourrait être renvoyée dans l'enclave susmentionnée, la partie requérante n'alléguant, en outre, pas l'existence d'une telle possibilité.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de remettre en cause les constats qui précèdent au vu de son ancienneté.

3.3.6. S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil observe qu'interrogée à ce sujet lors de son audition du 8 juin 2026, cette dernière a indiqué « Non ça va, j'ai un rendez-vous prévu le 19.06.2026 ». Il ressort en outre des éléments annexés à la requête que, à la suite d'un accident de vélo, la partie requérante s'est vu poser une gouttière plâtrée, qu'elle souffre de maux de tête récurrents depuis un accident en 2024 et qu'un rendez-vous en neurologie a été fixé au 20 octobre 2026.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fait une lecture partielle du rapport AIDA 2025 (update april 2026) lequel, s'il constate certains manquements dans l'accès au système de soins de santé espagnol, mentionne également que

> « Spanish law foresees full access to the public health care system for all asylum seekers.629 Through this legal provision, they are entitled to the same level of health care as nationals and third-country nationals legally residing in Spain, including access to more specialised treatment for persons who have suffered torture, severe physical or psychological abuses or traumatising circumstances […] ».

Au vu de ces éléments, la partie requérante n'apporte pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux qu'elle ne puisse avoir accès aux soins de santé en Espagne. Par ailleurs, si la partie requérante fait état des conditions de soins de santé en Espagne, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

3.3.7. Quant à la « recrudescence en Espagne des actes discriminatoires et à caractère raciste commis à l'encontre des migrants et demandeurs de protection internationale », le Conseil observe que les développements de la partie requérante ne suffisent pas à établir qu'elle serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne ni qu'elle ne

pourrait avoir accès à la protection des autorités espagnoles si elle devait être confrontée à des actes de racisme ou à d'autres formes de discrimination.

3.3.8. Il résulte de ce qui précède qu'à défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation des dispositions et principes invoqués dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte UE, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé à la partie requérante en Espagne sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	E. MAERTENS